

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAND BELFORT Communauté Agglomération

Hôtel de Ville et de Grand Belfort
Place d'Armes
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/ES/ST 2023 - 1208B
Code AIOT : 0005906557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement GRAND BELFORT Communauté Agglomération implanté Lieu-dit Fouillie Dayllot 90700 Châtenois-les-Forges. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à CHATENOIS LES FORGES (90) par arrêté préfectoral n° 2009196-01 du 15 juillet 2009 pris conformément aux dispositions de l'article L. 541-30-1 en vigueur à l'époque. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011159-0002 du 8 juin 2011.

Suite au décret n° 20141501 du 12/12/2014, cette installation est devenue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Enregistrement et peut fonctionner au bénéfice des droits acquis. Les prescriptions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 sont donc applicables à cette ISDI. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié susmentionné sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.

L'échéance de l'autorisation d'exploiter est fixée au 15 juillet 2024 et l'exploitant ne souhaite pas

prolonger l'exploitation de cette installation au-delà de cette date. En conséquence, l'objectif de la présente inspection est de faire le point sur les conditions d'exploitation et de remise en état du site et de sensibiliser l'exploitant sur les obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité d'une installation classée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND BELFORT Communauté Agglomération
- Lieu-dit Fouillie Dayllot 90700 Châtenois-les-Forges
- Code AIOT : 0005906557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI est attenante à la déchetterie de CHATENOIS LES FORGES et elle est destinée au stockage des déchets inertes déposés dans la benne à gravats de la déchetterie.

Les zones contrôlées sont la benne à gravats, la zone de déversement des déchets inertes, la zone de stockage des déchets inertes et ses alentours et les accès à l'ISDI.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règles d'exploitation du site,
- Conditions d'accès
- Remise en état
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan d'exploitation	AP Complémentaire du 08/06/2011, article Annexe I Art 4.5	Sans objet
12	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité	AP Complémentaire du 08/06/2011, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
9	Conditions d'acceptation des déchets	AP Complémentaire du 08/06/2011, article Annexe I Art 3.5	Sans objet
10	Conditions d'acceptation des	AP Complémentaire du 08/06/2011, article Annexe I Art	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	3.4	
11	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
13	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Sans objet
14	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	Sans objet
15	cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une exploitation correcte de l'ISDI. Au regard du volume de déchets inertes stockés, cette installation a été sous exploitée par rapport au volume d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral susmentionné. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévoyait un adossement du stockage de déchets inertes sur une partie du massif de déchets de l'ancienne décharge communale. Il a été constaté que le massif de déchets inertes n'atteint pas l'ancienne décharge du fait de la sous-exploitation de l'ISDI.

En revanche, l'exploitant n'a pas à sa disposition de plan d'exploitation à jour de cette installation, ce qui ne permet pas d'avoir une illustration précise de la géométrie du stockage actuel. Le réaménagement du site n'a pas été réalisé, car il n'a pas été constaté la présence d'une couverture de terre sur le massif de déchets inertes, seule une petite partie de ce dernier est occupée par une végétation spontanée. Enfin, aucun rapport sur le réaménagement du site n'a été proposé pour avis au maire de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage/volume accepté
Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage pour les déchets inertes, hors déchets d'amiante lié est limitée à 14 000 tonnes. Les quantités maximales annuelles pour les déchets inertes hors déchets d'amiante lié pouvant être admises sur le site sont limitées à 1500 tonnes. Le stockage d'amiante lié à des matériaux inertes n'est pas autorisé sur le site [...]
Constats : Les tonnages stockés déclarés sur le site GERE depuis 2019 sont très inférieurs à la quantité maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des voies de circulation
Prescription contrôlée : II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement

nettoyées.III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est accessible : - depuis la déchetterie qui dispose de surfaces imperméabilisée, - depuis un portail annexe, Il n'a pas été constaté de traces de boue ou de poussières sur la route communale menant au site que ce soit au niveau de l'entrée de la déchetterie, qu'au niveau du portail annexe de l'ISDI. Le camion qui transporte la benne à gravats vers l'ISDI ne sort pas du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du site
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Une personne responsable de l'exploitation de l'ISDI est bien désignée. La personne accédant à l'ISDI est l'agent de la déchetterie. Un organigramme de la Direction Prévention & Valorisation des Déchets du Grand Belfort Communauté d'Agglomération daté de novembre 2023 identifie cet agent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'ISDI n'est pas accessible par le public. La benne de dépôt de déchets inertes est transportée par le personnel de la déchetterie vers la zone de déversement située en bas des quais de la déchetterie. Il a été constaté la fermeture à clé du portail secondaire de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2011, article Annexe I Art 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan à jour de l'ISDI. Seul un plan daté de 2008 a été présenté à l'inspection. Un plan à jour de l'ISDI doit être adressé au préfet avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Il pourrait judicieusement être adressé à l'occasion de la notification au préfet de la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Selon l'exploitant, la benne ne contient que des déchets inertes apportés par des particuliers. Le contenu de cette benne est régulièrement contrôlé. Il n'existe qu'une seule zone de déversement. Elle est située au pied des quais de la déchetterie. Seuls les agents de la déchetterie y ont accès. D'après l'exploitant, un engin de chantier intervient régulièrement sur l'ISDI pour pousser les déchets vers la zone de stockage définitif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Il n'a pas été constaté de risque d'instabilité du massif de déchets. Ce dernier est constitué de déchets inertes stockés par couches successives. Dans le dossier de demande d'autorisation, il est prévu que le massif de déchets inertes s'adosse à l'ancienne décharge communale de déchets ménagers. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le stock de déchets inertes n'atteint pas le stock de la décharge communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Il a été constaté l'absence de panneau à côté du portail de déversement et les informations du panneau de l'entrée secondaire ne sont pas très visibles. Toutefois, l'accès principal de l'ISDI (portail de déversement) est situé à l'intérieur du périmètre de la déchetterie. Cet accès n'est autorisé qu'au personnel de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2011, article Annexe I Art 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets bitumineux
Prescription contrôlée : Les déchets d'enrobés bitumineux, [...] font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
Constats : Au niveau de la benne, un panneau indique les déchets inertes autorisés. Les enrobés bitumineux ne font pas partie de cette liste. Toutefois la liste des déchets interdits ne mentionne pas explicitement les déchets d'enrobés. Il n'a pas été constaté de déchets d'enrobés dans la benne à gravats.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'afficher explicitement l'interdiction d'apport de matériaux d'enrobé bitumineux à proximité de la benne à gravats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2011, article Annexe I Art 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable
Prescription contrôlée : Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe 2 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation. [...]
Constats : Les déchets inertes stockés sur cette ISDI sont issus d'apports volontaires de particuliers et de quelques artisans. En conséquence, l'exploitant n'a pas prévu de document d'acceptation préalable avant tout dépôt.
Observations :

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Un registre chronologique des déchets inertes a été présenté le jour de l'inspection. Les tonnages des apports sont évalués au regard du volume de la benne à gravats (10 m ³) et du nombre de déversements de cette dernière. Un panneau disposé contre cette benne indique volume maximum autorisé par semaine de déchets inertes apportés par les usagers (1 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Constats : L'échéance de l'autorisation d'exploiter est fixée au 15 juillet 2024 et l'exploitant indique ne pas souhaiter sa prolongation. La remise en état indiquée dans le dossier de demande d'autorisation indique : « une fois le niveau topographique atteint, le dépôt sera recouvert de terre et végétalisé. Il sera identifié sur le plan topographique ». Le massif de déchets inertes n'est actuellement pas recouvert de terre et n'est pas végétalisé (seule une petite partie sommitale est occupée par de la végétation spontanée). En conséquence, aucun rapport relatif à la remise en état n'a été présenté le jour de l'inspection. L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 3 mois un rapport présentant les modalités de la remise en état prévue. Enfin, un avis du maire de la commune de Châtenois-les-Forges (la commune est le propriétaire des terrains) sur cette remise en est nécessaire. Cet avis sera également transmis à l'inspection avec le rapport susmentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Constats : Un diagnostic géotechnique a été réalisé en 2009 par un bureau d'étude compétent en la matière. Il avait pour objectif de contrôler le système de fermeture du massif de l'ancienne décharge communale sur laquelle il était prévu d'adosser les déchets inertes de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Il analysait également la vulnérabilité hydrogéologique du site. Le rapport relatif à ce diagnostic (daté du 5/01/2010) indique que la nature et l'épaisseur de la couche de fermeture est insuffisante sur une partie du talus Sud et est absente sur un massif de déchets annexe au massif principal. En conséquence, afin de renforcer la prévention pour la protection de la nappe, ce rapport préconise de mettre en place une couche de fermeture argileuse sur 0,7 mètres d'épaisseur minimum sur la moitié Sud-ouest du talus Sud du massif de déchets principal. Interroger sur ce sujet, l'exploitant n'a pas connaissance de la réalisation de travaux préconisés par le bureau d'étude. Ces travaux ne font pas l'objet de prescriptions réglementaires, toutefois ce point devra être abordé au cours du processus de cessation d'activité prescrit par le Code de l'environnement, notamment au travers du mémoire de réhabilitation et des travaux éventuellement nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : L'échéance de l'autorisation actuelle étant fixée au 15 juillet 2024, l'exploitant n'a pas réalisé ce plan. Ce plan devra être adressé au préfet, avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie

au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.[...]

[...] Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats :

L'échéance de l'autorisation étant fixée au 15/07/2024, ce sont les dispositions du Code de l'environnement en vigueur depuis le 1/06/2022 qui s'appliquent pour ce site.

L'exploitant devra notifier la cessation d'activité au préfet avant 15/04/2024.

Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble de la procédure (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et les éventuels travaux de mise en compatibilité avec l'usage prévu des terrains) doit être mis en œuvre.

En particulier, le système de fermeture du massif de déchet de la décharge et les travaux préconisés par l'étude géotechnique de 2010 devront être abordés par le mémoire de réhabilitation du site.

L'ensemble du processus de cessation d'activité devra aboutir à la délivrance des attestations « Secur », « Mémoire » et « Travaux » par des entreprises certifiées « SSP »

Type de suites proposées : Sans suite